

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

### Entre les soussignés

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Barguelonne et du Lendou (SMBBL)

Place de la Liberté, Mairie de Castelsagrat, 82400 Castelsagrat

N° SIRET : 25820067400038

Représenté par sa Présidente, Mme Francine Fillatre,

### Et

La Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R)

2, rue du Général Vidalot, 82400 Valence d'Agen

N° SIRET : 24820001600017

Représenté par son Président, M. Jean-Michel BAYLET,

### Préambule

Le SMBBL a pour objet l'aménagement du bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau ou plans d'eau et la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est constitué de 4 intercommunalités membres (pour tout ou partie de leur territoire) dont la communauté de communes des Deux Rives (CC2R). Le bassin versant intercepte 37 communes, réparties sur 3 départements, accueillant une population globale d'environ 39 000 habitants.

Son périmètre d'intervention couvre un territoire de près de 550 km<sup>2</sup> pour un linéaire de réseau hydrographique d'environ 800 km dont 154 km de cours d'eau principaux correspondant à une masse d'eau.

La présente convention fait l'objet d'une mise à disposition de service pour confier à la CC2R la réalisation de petits aménagements et l'entretien des cours d'eau situés sur l'aval du bassin versant de la Barguelonne et du Lendou.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régler les modalités de fonctionnement d'une mise à disposition de service par la CC2R au profit du SMBBL.

Les présentes modalités pourront, si besoin, être modifiées d'un commun accord et par avenant entre les parties.

### **Article 2 : Modalités d'exécution**

Le SMBBL est la structure compétente en matière de Gestion des Milieux aquatiques sur le bassin versant de la Barguelonne.

Cette mise à disposition de service s'effectue sur la base de la mise à disposition de l'équipe VEC de la communauté de communes des Deux Rives permettant la réalisation de petits travaux de restauration et d'entretien du milieu rivière, prévus par les techniciens rivière du SMBBL.

Les thématiques d'actions principales sont :

- La gestion des embâcles et le bûcheronnage en ripisylve ;
- La plantation ou la régénération naturelle assistée de ripisylves et de haies ;
- La mise en place de petits aménagements de restauration des milieux rivières.

Si les moyens techniques de la CC2R ne suffisaient pas, il pourrait être fait appel à une entreprise pouvant intervenir en complément. Les montants engagés seront payés en intégralité par le SMBBL dans le cadre de son PPG.

Les travaux à réaliser seront dans la mesure du possible inscrits et validés dans les tranches annuelles du PPG de la Barguelonne. Cependant, un caractère d'urgence ou d'opportunité pourra générer une action non prévue dans le PPG.

Le technicien GEMAPI de la CC2R sera associé par ceux du SMBBL pour le suivi des actions menées sur le territoire de la CC2R.

Durant la mise à disposition du service pour l'exercice de ces missions, le service reste sous l'autorité du Président de la CC2R.

### **Article 3 : Moyens mis à disposition**

Les moyens mis à disposition comprennent :

- 3 agents
- Un tracteur forestier équipé d'un treuil
- Un chargeur frontal pour tracteur
- Un broyeur
- Le matériel de bûcheronnage

Ces moyens alloués peuvent varier selon l'importance des opérations réalisées. En effet deux niveaux d'importance se dégagent, les opérations nécessitant le tracteur forestier et celles qui nécessitent seulement l'intervention des agents. L'équipe VEC sera mise à disposition pour un temps minimal d'une demi-journée par chantier.

### **Article 4 : Modalités financières**

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) de travaux réalisés par la CC2R.

Le coût unitaire journalier comprend l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service. Ces coûts unitaires journaliers prévisionnels et réels sont détaillés ci-dessous :

Type de travaux	Matériel	Prix unitaire / j
Gestion des embâcles / Bucheronnage	3 agents + Tracteur forestier + broyeur + Matériel de bucheronnage	750 €/ j
Aménagements / Plantations	Matériel de bucheronnage + 3 agents	550 €/ j

L'intégralité des coûts sera payée par le SMBBL à la CC2R. Il pourra être versé un ou plusieurs acomptes.

Le solde sera versé sur la base d'un état annuel récapitulatif reprenant, d'une part les frais de fonctionnement du service technique convertis en unités de fonctionnement (coût journalier) et d'autre part la durée de travail du service technique.

Si ces travaux peuvent prétendre à l'attribution de subventions, celles-ci seront demandées et perçues directement par le SMBBL, étant le mandataire.

#### **Article 5 : Assurance et responsabilité**

L'ensemble du service reste sous la responsabilité de la Communauté de Communes des deux Rives.

#### **Article 6 : Application et durée d'application**

Cette convention prend effet au lendemain de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

#### **Article 7 : Modification ou résiliation**

Toute modification de la convention, à formaliser par avenant, devra être préalablement examinée et votée d'une part, par le SMBBL et d'autre part, par la CC2R.

La convention peut être unilatéralement résiliée soit par la CC2R soit par le SMBBL par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie. Un délai de préavis d'un mois sera appliqué. Le cas échéant, le règlement des sommes dues par le SMBBL à la CC2R sera calculé à la date de réception de la lettre recommandée valant résiliation de la convention. Les sommes dues seront réglées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception du syndicat ou de la communauté de communes.

Tout différend relatif à la convention fera l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les parties, avant de saisir la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Toulouse.

---

Fait à Castelsagrat,

le / /

La Présidente du Syndicat Mixte  
Du Bassin de la Barguelonne et du Lendou

Francine Fillatre

Fait à Valence d'Agen

le / /

Le Président de la Communauté de  
Communes des Deux Rives

Jean-Michel BAYLET